



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DU 21 JUIN 2023
autorisant la société SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud (PCLBS)
à modifier les conditions d'exploitation de sa canalisation de transport DN 300 située entre
l'appontement pétrolier du port de commerce de Lorient et le dépôt pétrolier de Seignelay
(exploité par la société DPL à Lorient), par l'ajout d'un type de fluide transporté : l'éthanol

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.555-12, L.555-14 et R.555-24 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les chapitre IV et V du titre V de son livre V, relatif à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ainsi qu'aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le code des impositions sur les biens et services ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du 19 décembre 2017 de la canalisation exploitée par la société SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud, référencée 3063-EDD-2000-001-B ;

Vu le courrier du 4 novembre 2022 de la société SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud portant à connaissance la modification des conditions d'exploitation de sa canalisation de transport située sur la commune de Lorient (56100) afin de l'utiliser pour le transport d'éthanol ;

Vu le rapport d'instruction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne du 16 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du transporteur en date du 16 juin 2023 et ses observations transmises à la DREAL Bretagne par courriel du 6 juillet 2023 ;

Considérant que la société SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud exploite une canalisation de transport d'hydrocarbures visée au 2° du I de l'article R.554-41 du code de l'environnement ;

Considérant que cette canalisation relève du régime de l'autorisation au titre des articles L.555-1 et R.555-2 du code de l'environnement ;

Considérant que cette canalisation fonctionne au bénéfice des droits acquis conformément à l'article L.555-14 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification déclarée par le transporteur n'est pas soumise à autorisation au titre de l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au I de l'article R.555-24 du code de l'environnement, la déclaration susvisée vaut porter à connaissance des modifications susmentionnées ;

Considérant que les modifications susmentionnées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.554-5 ou L.211-1 du code de l'environnement, non pris en compte dans les actes administratifs en vigueur ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques physico-chimiques de l'éthanol, le risque d'apparition du phénomène de corrosion sous contrainte ne peut pas être entièrement écarté ;

Considérant que la surveillance de la teneur en eau de l'éthanol transporté constitue une mesure de maîtrise des risques adaptée à la prévention du risque de corrosion sous contrainte ;

Considérant que la modification concernant le mode d'utilisation de la canalisation de transport est de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

Considérant qu'il y a lieu de faire figurer les nouveaux éléments dans un acte administratif complémentaire aux actes existants encadrant l'ouvrage dûment autorisé conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté préfectoral visent à acter la modification des conditions d'exploitation, par la société SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud (SAS PCLBS) dont le siège social est situé 3 boulevard de la rade à 56100 Lorient, de la canalisation de transport multi fluides de DN 300, reliant l'appontement pétrolier du port de commerce de Lorient au dépôt pétrolier de Seignelay, exploité par la société DPL (Lorient), **par l'ajout d'un type de fluide transporté : l'éthanol.**

ARTICLE 2 – Description des ouvrages autorisés

L'autorisation concerne l'ouvrage décrit ci-après ainsi que les installations annexes contribuant à son fonctionnement :

• **Canalisations**

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative (m)	Pression maximale en service (bars)	Diamètre extérieur (mm)	Observations
Pipe 12" (année de mise en service : 2009)	230 m 130 m enterrée 100 m aérienne	7	323,9 (DN 300)	Entre l'apportement pétrolier et la fosse à vanne située dans l'enceinte du dépôt pétrolier DPL de Seignelay

• **Installations Annexes**

En dehors de la canalisation, l'ouvrage est composé des éléments suivants :

- le bras de déchargement situé sur l'apportement,
- le manifold de déchargement situé sur l'apportement,
- la vanne d'isolement de la canalisation située dans la fosse dans l'enceinte du dépôt pétrolier de Seignelay de DPL.

ARTICLE 3 – Produits liquides autorisés pour le transport par canalisation

Les produits liquides autorisés pour le transport au sein de la canalisation visée au 1^{er} article du présent arrêté sont :

- les produits pétroliers (essences, fioul domestique, gazole) sous forme de liquide inflammable dans les conditions normales de températures et de pression,
- de l'EMAG (Ester Méthylique d'Acide Gras) sous forme de liquide non inflammable dans les conditions normales de températures et de pression,
- de l'EHMV (Esther Méthylique d'huile végétale) sous forme de liquide non inflammable dans les conditions normales de températures et de pression,
- de l'éthanol destiné à être dénaturé et utilisé comme carburant, sous forme de liquide inflammable dans les conditions normales de températures et de pression.

ARTICLE 4 – Modalités de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage en lien avec le transport d'éthanol

4-1 : Modification des conditions d'exploitation

La canalisation est autorisée pour le transport d'éthanol répondant aux prescriptions techniques de la norme européenne NF EN 15376 traitant de l'éthanol réservé à la carburation (présentant notamment une teneur en eau inférieure ou égale 3000 ppm). Le respect de cette contrainte doit être vérifié par le fournisseur qui transmettra un certificat d'analyse au transporteur avant l'opération de déchargement d'éthanol. Un organisme de contrôle agréé réalisera un contrôle qualitatif sur quai avant déchargement et dont les résultats d'analyse seront transmis au transporteur avant toute opération de transfert.

Enfin, un prélèvement d'éthanol sera effectué à l'occasion de chaque déchargement en vue d'un contrôle de la teneur en eau par un laboratoire externe accrédité COFRAC. Les résultats d'analyse de la teneur en eau seront transmis au transporteur et archivés durant toute la durée de vie de la canalisation. Ils sont consultables sur demande par la DREAL.

Dans le cas d'une teneur en eau anormalement élevée, le transporteur apporte les modifications qui s'imposent dans l'organisation de son exploitation et de la surveillance de son ouvrage.

Par ailleurs, un procédé d'inertage adapté est mis en œuvre à la suite d'un transport d'éthanol afin d'éviter tout risque de formation de vapeurs inflammables à l'intérieur de la canalisation de transport et des installations annexes.

Les procédures d'exploitation du transporteur, notamment celles associées aux opérations de déchargement, sont mises à jour en conséquence.

4-2 : Modification des conditions de surveillance

Le transporteur prend en compte, dans son organisation en matière de surveillance de sa canalisation de transport, le mode de dégradation par corrosion sous contrainte, dans les conditions prévues par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ainsi que par le guide GESIP « SMIR » n°2022.04.

À l'occasion de chaque campagne de contrôle par racleurs instrumentés, le transporteur met en œuvre une technologie adaptée à la détection du phénomène de corrosion sous contrainte (corrosion et fissuration), notamment au niveau des zones affectées thermiquement. Toutes nouvelles évolutions technologiques permettant d'assurer de manière efficace la détection de défauts associés au phénomène de corrosion sous contrainte dans des canalisations seront intégrées par le transporteur dès leur apparition dans la profession.

Suite au passage des racleurs instrumentés, une synthèse relative à la mise en œuvre et aux résultats de ces contrôles spécifiques est intégrée au rapport de fin d'intervention. Cette synthèse prévoit notamment un suivi précis de l'évolution des éventuels défauts relevés entre les différentes campagnes de mesures, notamment ceux situés à proximité des soudures.

Le Programme de Surveillance et de Maintenance (PSM) prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement est mis à jour en conséquence.

4-3 : Modification des conditions d'intervention en situation accidentelle

Avant toute opération de transport d'éthanol, l'exploitant s'assure de disposer d'une capacité d'émulseur adaptée à l'extinction d'un feu impliquant de l'éthanol.

Le Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) prévu à l'article R.554-47 du code de l'environnement est mis à jour en conséquence.

4-4 : Modification des conditions de maintenance et de réparation

En cas de réparation d'une partie de la canalisation de transport, l'exploitant procède au préalable à une analyse des risques prenant en compte le risque d'un couplage galvanique entre un acier neuf et un acier corrodé pouvant entraîner un mode de dégradation par corrosion sous contrainte.

ARTICLE 5 – Conformité au dossier

Les canalisations sont construites et exploitées conformément aux normes et réglementations en vigueur, ainsi qu'aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le transporteur sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

La canalisation est notamment soumise à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

ARTICLE 6 – Mise en œuvre et durée de validité de l'autorisation

La mise en service des ouvrages modifiés se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.
La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peut être décidée par le préfet dans le cadre de l'article L.554-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Changement d'exploitant

La présente autorisation est incessible et nominative.
En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du préfet, dans les conditions prévues aux articles R.554-54 et R.555-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au directeur général de la société SAS Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud (SAS PCLBS).

ARTICLE 9 – Voies et délais de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 10 – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie de Lorient et peut y être consultée ;
 - un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Lorient pendant une durée minimum d'un mois.
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) et le maire de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le **21 JUIL 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par déléation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Lorient
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société SAS Prt de Commerce de Lorient Bretagne Sud